

STATUTS DU CLUB CYCLO LE TRAIT (CCLT)

(Ce document a été légèrement modifié pour la bonne compréhension du texte mais reste conforme à l'esprit de l'original, déposé en préfecture)

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB CYCLOTOURISME LE TRAIT (CCLT)

Article 2 :

Cette association a pour but : **La pratique du cyclotourisme.**

Article 3 :

Le siège social est fixé à : **Mairie de Le Trait.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

Membres d'honneur.
Membres bienfaiteurs.
Membres actifs ou adhérents

Article 5 :

ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 :

LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7:

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission.
- b) - le décès.

- c) - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :
le montant des droits d'entrée et des cotisations.
les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

un Président

un ou plusieurs vice-présidents.

un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans en totalité, en cas de besoin les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **janvier**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité et les projets de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 :

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un (ou deux) commissaires aux comptes choisi(s) en son sein ou par un (ou deux) professionnel(s) agréé(s) par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

Fait à Le Trait le 25 février 2011